



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Octobre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – JASON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 20 – FC SPEEDAUTO 1/RHS SPORTS 1
Foot Entreprise D3 – Phase Unique
Du 08/10/2021
Match n° 52200.1

Reprise de dossier.

Match arrêté.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre de Foot Entreprise D3 opposant FC Speedauto 1 à RHS Sports 1 n'a pu aller à son terme en raison d'un arrêt de l'éclairage survenu sur les installations de la plaine de jeux Monadey T4 Talence à la 75^e minute du match, le score étant alors de 2-3 ;

Considérant le rapport complémentaire de Monsieur l'arbitre adressé au District expliquant qu'il a interrompu définitivement la rencontre après la coupure de l'éclairage intervenu à la 75^e minute ;

Considérant le rapport complémentaire du club RHS Sports

A noter que l'absence de réponse du club FC Speedauto à la demande de la Commission a nui à la prise de décision.

Considérant que la rencontre a débuté à 21 h au lieu de 20 h (Footclubs) aux motifs :

- Absence de poteaux de coins
- Tablette insuffisamment chargée



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Octobre 2021

- L'application « feuilles de matchs » non téléchargée
- Pas de feuille de match papier et son annexe disponibles sur site à l'heure officielle du match

Considérant dès lors que le club FC Speedauto n'a pas mis tout en œuvre pour assurer la remise en route de l'éclairage et notamment assurer l'appel d'un électricien.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe FC Speedauto 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe RHS Sports 1.

**FC Speedauto 1 : -1 point, zéro but
RHS Sports 1 : 3 points, 3 buts**

Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité et une amende de 20 € pour non réponse suite à une demande officielle de la Commission seront portées au débit du club FC Speedauto (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 21 – GJ MEDOC ESTUAIRE 2/MERIGNAC SA 3
U15 Brassage – Poule A
Du 16/10/2021
Match n° 52895.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe GJ Médoc Estuaire 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Sa3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Mérignac Sa3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club GJ Médoc Estuaire en date du 18/10/21.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe supérieure U14 BRA LFNA Poule E jouait le 16/10/2021 contre Ambarésienne ES1

Considérant que l'équipe supérieure, Mérignac SA1 U15 R2 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 R2 Poule C : 09/10/21 Seignosse.Capbreton.Soustons. FC1/Mérignac Sa1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Octobre 2021

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Mérignac SA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-5).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club GJ Médoc Estuaire. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 22 – ST HELENE CA 2/CADAUJAC CS 2
Seniors D3 – Poule A
Du 17/10/2021
Match n° 51179.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Cadaujac CS2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Hélène CA2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St Hélène CA2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Cadaujac CS en date du 17/10/21.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, St Hélène CA1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule E : 10/10/21 Vallée du Lot FC1/St Hélène CA1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Octobre 2021

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St Hélène n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Cadaujac. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 23 – SELECAO UNITED ARTIG 2/LES COQS ROUGES BORD 2
Futsal District Gironde – Poule A
Du 19/10/2021
Match n° 52275.1

M. PELLIZZARI n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Selecao United Artig 2 sur la qualification des joueurs de l'équipe Coqs Rouges Bord 2 au motif « *que les joueurs BAUSSAY Axel – licence 2543871979 et FERNANDEZ Romain – licence 2547743556 n'étaient pas qualifiés au sein du club Coqs Rouges Bordeaux* ».

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 20/10/21, par le club de Selecao United Artig confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 19/10/21, les 2 joueurs cités présents sur la feuille de match étaient qualifiés à la date de la rencontre ;

Juge donc la réserve non fondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3-3)

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Selecao United Artig (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Octobre 2021

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 24 – ST ANTOINE FC 1/BERSON JS 1
Seniors D3 – Poule E
Du 17/10/2021
Match n° 51439.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Berson JS, de formuler ses observations pour le 27/10/21, sur la participation en qualité de dirigeant de M. DUPONT Dorian susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 17/10/21 susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission